COUR DES COMPTES

----------

QUATRIEME CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

*Arrêt n° 46636*

Commune de Tournon-sur-Rhône

(Ardèche)

Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes

Rapport n° 2006- 588-0

Audience publique du 19 octobre 2006

Lecture du 23 novembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes le 18 mai 2006, par laquelle M. Jean-Pierre X, comptable de la COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHONE de 1994 à 2000, a élevé appel du jugement du 7 décembre 2005 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de la commune pour la somme de 452,05 €, augmentée des intérêts de droit ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification de la requête à toutes les parties concernées ;

Vu le réquisitoire n° 2006-20 du procureur général de la République en date du 19 juillet 2006 appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble les jugements provisoires des 1erseptembre 2004 et 11 mai 2005, ainsi que le jugement du 7 décembre 2005 dont est appel ;

Vu le code des juridictions financières ;

MJ

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres du 5 octobre 2006 informant l’appelant et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Vu le rapport de M. Sitbon, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique du 19 octobre 2006, M. Sitbon, rapporteur, dans son exposé, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelant, informé de l’audience étant absent ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Thérond, conseiller maître, en ses observations ;

***Sur la recevabilité :***

Attendu que M. X a qualité et intérêt à élever appel du jugement du 7 décembre susvisé ; que sa requête a été introduite dans le délai réglementaire et qu’elle contient l’exposé des faits et des moyens ainsi que les conclusions du requérant ; qu'elle est en conséquence recevable ;

***Sur la demande de sursis à exécution***

Attendu que l’appel est en état d’être jugé au fond ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

***Sur le fond***

Attendu que par jugement définitif du 7 décembre 2005 susvisé, la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a constitué M. X débiteur des deniers de la commune de Tournon-sur-Rhône pour un montant de 452,02 € correspondant à une créance relative à des redevances pour la fréquentation de cantines scolaires, au motif que cette créance était soumise au délai de prescription prévu par l’article L. 2272 du code civil et était devenue « manifestement irrécouvrable au terme de cette prescription » ;

Attendu que l’appelant soutient que le délai de prescription fixé par l’article L.2272 susvisé est relatif à l’assiette de la créance, mais que le titre de recette n° 973/1994 émis par la commune de Tournon-sur-Rhône pour le recouvrement de ladite créance est soumis à la prescription quadriennale de recouvrement, conformément aux dispositions de l’article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que la prise en charge par le comptable d’un titre de recette émis par une collectivité territoriale fait courir le délai de prescription de l’action en recouvrement ; que ce délai était, en 1994, la prescription trentenaire de droit commun ; que, depuis la date d’effet de l’article 70 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 codifié à l'article L. 1617-5 précité, ledit délai a été fixé à quatre ans, mais ne court qu'à compter de cette entrée en vigueur ;

Attendu que le titre de recette n° 973/1994 susvisé a été émis antérieurement à la date d’effet de la loi du 12 avril 1996 précitée ; que l'action en recouvrement dudit titre ne s'est donc trouvée prescrite que le 12 avril 2000, alors que M. X était sorti de fonctions le 2 janvier 2000 ;

Attendu dès lors que la chambre régionale a commis une erreur de droit en jugeant que le titre en cause était devenu irrécouvrable sous la gestion de M. X du fait de la prescription de la créance ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est admise.

Le jugement susvisé du 7 décembre 2005 est infirmé.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le dix-neuf octobre deux mil six. Présents : MM. Moreau, président de section, présidant la séance, Collinet, président de chambre maintenu en activité, Vianès, Ganser, Thérond, Pallot, Ritz et Martin, conseillers maîtres.

Signé : Moreau, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.